

LICENCE ASSOCIÉE

Licence de réutilisation des Données prévoyant une livraison successive ou unique des Données avec versement d'une redevance

Article 1 - Préambule

1.1. La Métropole de Lyon met à disposition des réutilisateurs des données et fichiers de données constituant :

- soit des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005,
- soit, des données non publiques.

Ces données sont soit des données propres de la Métropole de Lyon, soit des données de partenaires pour lesquelles la Métropole de Lyon a eu délégation dudit partenaire pour la mise à disposition.

Les données mises à disposition, ci-après « Données », sont présentées en Annexe 1.

1.2. La Métropole de Lyon se place volontairement sous le statut la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour l'ensemble des données mises à disposition selon les modalités définies dans la présente licence. Les Producteurs des données non publiques, n'entrant a priori pas sous le champ d'application de cette loi, acceptent cependant de s'inscrire dans le champ de cette licence.

1.3. En application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, les données peuvent être utilisées par toute personne à toutes fins, internes ou externes, commerciales ou non, et notamment en vue :

- de l'information du public ;
- de la réutilisation des données pour des services portés par des acteurs privés ;
- du développement de services innovants.

1.4. Conformément à l'article 16 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la réutilisation des informations publiques peut être subordonnée à la conclusion d'une licence et peut donner lieu au paiement de redevances. Les conditions de paiement de redevance peuvent varier en fonction des conditions dans lesquelles les données sont réutilisées (Annexe 3).

1.5. En raison de la nature des données, leur réutilisation peut être soumise à certaines conditions, garanties, ou restrictions pour des motifs d'intérêt général, tenant notamment à la sécurité et à la qualité du service rendu aux usagers.

1.6. Le Licencié déclare avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles les données peuvent être réutilisées et est intéressé de souscrire la présente Licence, dont il déclare accepter les termes.

Article 2 - Définitions

Dans le cadre de la présente Licence les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- « Charte générale d'utilisation de la plate-forme » : document en ligne sur le site fournissant des informations techniques et juridiques et indiquant les mesures à observer pour un bon usage de la plate-forme ;
- « Données » : ensemble des informations publiques et des autres données, y compris leurs mises à jour, fichiers, base de données et autres informations mis à la disposition du Licencié par la Métropole de Lyon dans le cadre de la Licence. Les données objet de la présente Licence sont identifiées en Annexe 1 « liste des données »;
- « Licence » : désigne le présent contrat, ses avenants éventuels et ses annexes et leurs avenants éventuels ;
- « Licencié » : personne physique ou morale signataire de la Licence qui intervient dans un secteur d'activité à but lucratif ou non lucratif, donnant lieu à une contrepartie financière ou économique directe ou indirecte ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Producteur » : personne de droit privé ou public qui a produit les données à l'origine, et les a fournies à la Métropole de Lyon lorsque celle-ci n'en est pas le producteur. Le « Producteur » sera également désigné « Fournisseur » ou « Partenaire »;
- « Réutilisation » : toute forme d'usage des données autre que la simple consultation notamment toutes formes de reproduction, diffusion, rediffusion, à titre onéreux ou gratuit, commercial ou non commercial, économique ou non économique ;
- « Site » : portail internet de diffusion de données de la Métropole de Lyon accessible à l'adresse <http://data.grandlyon.com>
- « Tiers » : toute personne autre que le Licencié, la Métropole de Lyon, le Producteur des Données.

Article 3 - Objet de la Licence

3.1. La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Données mises à sa disposition.

3.2. La Licence prévoit des modalités particulières de mise à disposition des Données notamment pour tenir compte des mises à jour dont elles peuvent faire l'objet.

3.3. La Licence donne lieu au paiement d'une redevance telle que prévue à l'article 14 et à l'Annexe 3 de la présente.

Article 4 - Nature et caractéristiques des Données

4.1. Les Données mises à disposition du Licencié dans le cadre de la présente Licence sont identifiées en Annexe 1 « Liste des Données ».

4.2. Les caractéristiques techniques des Données, notamment leur nature, leurs caractéristiques techniques et la fréquence de leurs mises à jour, sont indiquées dans les métadonnées associées aux Données, librement accessible sur la plate-forme de téléchargement de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Droits concédés au Licencié

5.1. Périmètre de la Licence

5.1.1. La licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif à réutiliser les Données qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la licence sous réserve du paiement de la redevance due.

La Licence confère au Licencié un droit personnel, non exclusif de réutilisation des Données, pour les produits ou services décrits dans la déclaration de service et dans les limites définies à la présente.

5.1.2. Le Licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données en l'état et ce, même à titre gratuit.

5.2. Droits concédés

5.2.1. Les droits concédés le sont pour la version disponible des Données à la date de signature de la présente, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

5.2.2. Sous réserve du paiement de la redevance et du respect de ses obligations en vertu de la Licence, le Licencié est autorisé à utiliser les Données à des fins professionnelles ou privées.

5.2.3. A cet effet, le Licencié est autorisé à retraiter les Données, les adapter, les traduire, les agréger à d'autres Données.

5.3. Absence d'exclusivité

La Licence est accordée au Licencié à titre non exclusif.

La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Données mises à sa disposition pour les finalités définies dans la déclaration de services.

Article 6 - Modalités particulières de mise à disposition des Données

Les modalités d'accès à la plateforme ainsi que le dispositif d'authentification sont décrits dans la Charte générale d'utilisation de la plateforme.

Article 7 - Obligations de la Métropole de Lyon

7.1. La Métropole de Lyon informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :

- toute modification de l'organisation du contenu et du format des données mises à disposition,
- tout changement des modalités techniques de mise à disposition.

7.2. La Métropole de Lyon informe le Licencié de ces évolutions, selon la procédure prévue à l'article 23, préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

7.3. La Métropole de Lyon informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à l'article 23, de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Informations.

7.4. La Métropole de Lyon s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.

7.5. La Métropole de Lyon désigne à l'Annexe 2 à la présente, les interlocuteurs du Licencié.

Article 8 - Obligations du Licencié

8.1. Souscription de la licence

Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence à laquelle il a souscrite ainsi que la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

La souscription de la Licence se fait par courrier.

Après avoir dûment rempli et imprimé la Licence téléchargeable depuis le site, le Licencié imprime la Licence et la transmet dûment remplie, paraphée et signée à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications
20 rue du Lac
69399 Lyon Cedex 03

Le Licencié choisit le ou les types de Données qu'il souhaite réutiliser au regard des caractéristiques et des conditions particulières d'utilisation définies à l'Annexe 1.

Le Licencié communique ce choix en même temps que l'envoi de la Licence dans les conditions prévues ci-dessus.

8.2. Déclaration de services

La réutilisation est soumise à une compatibilité avec l'intérêt général, notamment, les politiques publiques mises en œuvre par la Métropole de Lyon ou par le Producteur.

Pour ce faire, le Licencié remplit une déclaration de services par laquelle il indique la destination des données et les conditions dans lesquelles il projette de les réutiliser ; il décrit notamment les services ou produits dans lesquelles les données sont destinées à être intégrées.

Le Licencié désigne dans les conditions particulières de l'Annexe 2 à la présente, les interlocuteurs de la Métropole de Lyon.

Le Licencié s'oblige de même à informer spontanément et sans délai la Métropole de Lyon de l'achèvement du produit ou service envisagé, et à lui fournir les informations et éléments (échantillons, exemplaires ou autres), lui permettant de contrôler la conformité du produit ou service à la déclaration.

Le Licencié ne peut réutiliser les Données pour une finalité distincte de celle prévue dans la déclaration de services. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle licence de réutilisation.

8.3. Caractéristiques de la licence

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers à la présente licence, comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la présente licence le droit de réutiliser les Données en l'état.

La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Données au Licencié.

Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 10.

8.4. Caractéristiques des données

Dans le cadre de la réutilisation des Données, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des Données, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par la Métropole de Lyon.

Le Licencié s'engage à ce que les Données ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Données ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu fourni par la Métropole de Lyon, coupes altérant le sens du texte ou des Données).

Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Données et/ou les modalités de mises à disposition des Données mentionnées dans la charte générale d'utilisation technique de la plate-forme.

8.5. Devoir d'information

Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.

Le Licencié s'engage à informer la Métropole de Lyon, selon la procédure prévue à l'article 23, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Données.

Les obligations visées à l'article 8 demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des données, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Données pour quelque cause que ce soit.

Article 9 - Données à caractère personnel

9.1. La réutilisation des données à caractère personnel contenues le cas échéant dans les Données est interdite en l'absence de consentement des personnes concernées, d'anonymisation ou de disposition législative ou réglementaire le permettant. Dans le cas où les Données ont été rendues anonymes, sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation.

9.2. Plus généralement, la réutilisation de Données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre de la présente licence est subordonnée au respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle

10.1. Données et bases de données

La Métropole de Lyon est titulaire des droits de propriété matérielle et le cas échéant, intellectuelle sur les Données et bases de données mises à disposition dans le cadre de cette Licence.

Si les Données proviennent de source externe, la Métropole de Lyon a obtenu des Producteurs de données les autorisations nécessaires pour conclure la présente licence.

10.2. Noms, marques et signes distinctifs

Tout usage des marques, logos, ou signes distinctifs de la Métropole de Lyon, ou d'un autre Producteur, associé ou non à l'utilisation des données, est interdit.

La mention du nom de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur n'est permise qu'à titre d'identification de la source des Données, dans les conditions prévues par la Licence. Tout autre usage du nom de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur est interdit.

Il est notamment formellement interdit de se réclamer de la Métropole de Lyon ou d'un autre Producteur, en particulier dans des conditions de nature à suggérer que la Métropole de Lyon ou un Producteur recommanderait ou garantirait de quelque façon que ce soit le produit ou service du Licencié intégrant les Données.

Toute dérogation à ces principes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à :

Métropole de Lyon
Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique
20 rue du Lac
69399 Lyon Cedex 03

que la Métropole de Lyon est en droit de refuser.

En cas d'autorisation spécifiquement donnée, les conditions d'utilisation doivent respecter scrupuleusement les termes et limites de l'autorisation, sous peine de résiliation immédiate.

A l'expiration de la Licence, pour quelque cause qu'elle survienne, le Licencié doit cesser immédiatement d'utiliser les noms, marques et logos de la Métropole de Lyon, et les supprimer de tout support.

Article 11 - Droits des Producteurs

Les Producteurs de Données concèdent leurs droits à la Métropole de Lyon pour la mise à disposition de leurs données. Les modalités de la présente licence s'appliquent donc pour les données relevant de la présente licence telles que décrites en Annexe 1.

Article 12 - Garanties et responsabilités

12.1. Le Licencié reconnaît et accepte que les Données sont fournies par la Métropole de Lyon en l'état, telles que détenues par elle dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les données, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

12.2. Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulterait de la réutilisation des Données est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre la Métropole de Lyon du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les données, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.

12.3. La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition du Licencié les données selon les modalités prévues dans la Charte d'utilisation de la plateforme, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de la Métropole de Lyon et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être engagée.

Article 13 - Durée

13.1. La durée de la Licence est fixée à l'Annexe 1 de la présente.

13.2. La Licence ne confère au Licencié aucun droit à renouvellement. A l'échéance de la Licence, une nouvelle licence pourra être délivrée sur demande du Licencié, aux conditions en vigueur à cette date.

Il appartiendra au Licencié de solliciter la Métropole de Lyon dans les délais fixés à l'Annexe 1.

Article 14 - Dispositions financières

14.1. Sur la base des informations qui lui sont adressées dans la déclaration de service, la Métropole de Lyon adresse au Licencié un exemplaire de la Licence.

La Métropole de Lyon émet une facture sur la base des modalités de tarification des Données mentionnées à l'Annexe 3.

La facture est payable dans les conditions définies à l'Annexe 3.

14.2. Le montant de la redevance ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés dans l'Annexe 3 portant sur les dispositions financières.

Article 15 - Droit d'audit

15.1. La Métropole de Lyon dispose d'un droit d'audit du système d'information du Licencié pour ce qui concerne la réutilisation des Données mises à disposition dans le cadre de la présente licence

Cet audit sera réalisé au maximum 1 (une) fois par an, en présence du personnel du Licencié et sur les amplitudes suivantes : du lundi au vendredi (de 9h00 à 18h00), hors jours fériés.

La Métropole de Lyon s'engage à :

- respecter les règles de sécurité en vigueur chez le Licencié et à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la bonne exécution par celui-ci de ses activités ;
- conserver confidentielles toutes informations sur les Données dont elle viendrait à prendre connaissance à l'occasion de cet audit.

15.2. Il sera toléré une marge d'erreur de 5% (cinq pour cent) entre les résultats de l'audit réalisé par la Métropole de Lyon et les éléments fournis par le Licencié.

Article 16 - Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations

16.1. En cas de manquement du Licencié à ses obligations, la Métropole de Lyon notifie au Licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le Licencié dispose alors d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement. Ce délai peut être réduit par la Métropole de Lyon en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la Licence peut être résiliée.

16.2. En cas de manquements graves du Licencié, la Métropole de Lyon peut décider au moment de la mise en demeure de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des Données.

Article 17 - Résiliation

17.1. *Résiliation par le Licencié*

Le Licencié peut résilier à tout moment la Licence sans avoir à justifier d'un motif particulier, sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours à compter de la réception par la Métropole de Lyon d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la dite résiliation. Nonobstant la résiliation, le Licencié reste tenu au paiement de toute somme due à la Métropole de Lyon en application des stipulations des conditions financières et des tarifs mentionnés dans l'Annexe 3.

17.2. *Résiliation par la Métropole de Lyon*

La Métropole de Lyon, peut à tout moment, mettre fin aux engagements conclus dans le cadre de la Licence.

Cette résiliation peut intervenir :

- de plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstances ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier de la Licence et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 30 (trente) jours qui peut être réduit en cas d'urgence ;
- pour motif d'intérêt général notamment pour toute exploitation contraire aux politiques publiques mises en œuvre par la Métropole de Lyon ou par le Producteur ;
- en cas de manquements du Licencié à ses obligations, la résiliation est notifiée au Licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 16.

Article 18 - Effets de la cessation de la Licence

18.1. En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, la Métropole de Lyon cesse de mettre à disposition du Licencié les Données selon les modalités prévues à l'article 17.

Le Licencié peut néanmoins poursuivre l'exploitation des Données mises à sa disposition antérieurement à la cessation de la Licence, sans limitation de durée, sous réserve du respect des obligations mises à sa charge dans la Licence, ainsi que du règlement de toute somme due par lui au titre de la Licence.

18.2. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Licencié peut prétendre au remboursement de la redevance annuelle au prorata des jours restant à courir.

Dans tous les autres cas, le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.

18.3. La redevance fait, le cas échéant, l'objet d'une régularisation selon les modalités définies à l'Annexe 3.

Article 19 - Confidentialité

La Métropole de Lyon s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

Article 20 - Documents constitutifs de la Licence

20.1. La Licence est composée des documents suivants, présentés par ordre de priorité décroissant :

- la présente Licence et ses avenants ;
- ses annexes et leurs avenants respectifs ;
- la Charte d'utilisation technique de la plateforme.

La présente Licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des données
- Annexe 2 : Déclaration de services
- Annexe 3 : Conditions financières

20.2. En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

Article 21 - Divers

L'annulation de l'une des quelconques dispositions de la Licence n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la Licence.

Article 22 - Cession de la Licence

22.1. Toute cession de la présente Licence est interdite.

22.2. Toute cessation d'activité du Licencié, ou tout changement aboutissant à la disparition du Licencié et/ou à l'apparition d'une nouvelle entité juridique contractante est assimilée à une cession de la Licence. Dans ce cas, la Licence est résiliée de plein droit. Les conséquences attachées à cette résiliation sont identiques à celles attachées aux autres cas de résiliation, précisés à l'article 17.

Article 23 - Notifications

Toute notification entre les Parties devant être effectuée dans le cadre de la Licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de la Métropole de Lyon et du Licencié désignés à l'Annexe 2.

La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée.

Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de la Métropole de Lyon et du Licencié.

Article 24 - Différends, tribunaux compétents

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux compétents de Lyon.